



CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DES
RECETTES PAR KEOLIS PAYS D'AIX DE LA TARIFICATION MULTIMODALE
DE TYPE ZONALE, SUR LE PERIMETRE DE LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- v La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la Région), représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER agissant en vertu de la délibération n°..... du,
- v La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole), représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération n°..... du,
- v KEOLIS Pays d'Aix représenté par son Directeur Opérationnel Vincent NICOLAU-GUILLAUMET.....
- v SNCF Voyageurs, représentée par sa Directrice Régionale TER Delphine COUZI,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

Introduction

La tarification multimodale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence résulte de la volonté des deux autorités organisatrices de transports (AOT), la Région et la Métropole, présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en :

- Facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- Diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements, - s'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Cette tarification commune consiste en la mise en place d'un abonnement tout public, le pass intégral (en version mensuelle ou annuelle) zonal et multimodal, utilisable par le voyageur dans les réseaux de transport urbain et interurbain de la Métropole et sur le réseau TER pour les déplacements quotidiens au sein du territoire métropolitain.

De nouveaux titres pourront être mis en œuvre. Ils seront ajoutés à la présente convention dans le cadre d'un avenant.

Les recettes font l'objet d'un reversement entre les Parties selon la clé de répartition suivante : 35% pour SNCF Voyageurs et 65% pour la Métropole.

Aix-Marseille-Provence Métropole a souhaité étendre la commercialisation et la distribution du Pass Intégral à son délégataire KEOLIS Pays d'Aix sur le périmètre de la délégation de service public Aix en Bus.

La présente convention ne modifie pas la répartition initiale des recettes du pass intégral et précise uniquement les modalités de reversement à SNCF Voyageurs de la part des recettes lui revenant, soit 35 % des ventes effectuées par Keolis.

Les modalités de reversement des 65 % des recettes perçues par SNCF Voyageurs à la Métropole sont inchangées et précisées dans les conventions précédentes approuvées par délibérations régionales n° 17-841 du 20 octobre 2017 et 20-685 du 9 octobre 2020 et leurs avenants.

Article I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

La présente convention, ci-après « la Convention », a pour objet de préciser le mécanisme de répartition des recettes perçues au titre de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre SNCF Voyageurs et KEOLIS PAYS D'AIX.

Elle traite du reversement de recettes issues de la vente du Pass Intégral par KEOLIS Pays d'Aix à SNCF Voyageurs de la part lui revenant soit 35% du total des ventes.

Le délégataire KEOLIS Pays d'Aix conserve la propriété de 65% du total des ventes du Pass Intégral qu'il effectue sur le périmètre des services concédés par la Métropole Aix Marseille Provence.

La clé de répartition pourra être revue à échéance du 1^{er} janvier 2022 par les deux autorités organisatrices et donner lieu à un avenant.

Article I-2 : Durée de la convention

La Convention permettra la répartition des recettes perçues entre le 01/03/2021 et le 31/01/2023, date à laquelle arrivera à échéance la convention cadre, relative à la mise en place de cette tarification multimodale, conclue entre la Région et la Métropole.

La Convention ne prendra en tout état de cause fin qu'après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

Article II : Modalités d'encaissement et de reversements des recettes

Article II-1 : Recettes des Pass Intégral

Constituent les recettes des Pass, les recettes perçues par Keolis Pays d'Aix lors de la vente des Pass.

La recette revenant à chaque Partie au titre des ventes des Pass est calculée en multipliant la clé de répartition affectée à chacune des Parties par le montant TTC des ventes issues du nombre total de Pass vendus.

Article II-2 - Modalités de reversement des recettes

a) Reversement des recettes par KEOLIS Aix Pays d'Aix à SNCF Voyageurs

Au titre de chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois m+2, KEOLIS (copie métropole) adresse à SNCF Voyageurs un état des ventes mensuelles avec la part de recette lui revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article I-1. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

KEOLIS reverse mensuellement à SNCF Voyageurs par virement, sur le RIB figurant en annexe 1, l'intégralité des montants TTC de la part revenant à SNCF Voyageurs sur la base d'un relevé mensuel établi par SNCF Voyageurs à partir du décompte des ventes transmis KEOLIS.

SNCF Voyageurs n'émet pas de facture mais un Etat Mensuel Récapitulatif (EMR) (en faisant apparaître le montant HT + TVA) pour les appels de fonds, au plus tard le dernier jour de m+2.

Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds par KEOLIS.

La Région demeure responsable et garante du versement des sommes dues à SNCF Voyageurs. En cas de litige, si les recettes ne sont pas prélevées, l'objectif de recettes de SNCF Voyageurs stipulé dans le cadre de la convention d'exploitation est corrigé à la baisse du montant correspondant.

b) Ajustement des reversements de recettes en cas de modification de la clé de répartition

Les autorités organisatrices conviennent de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières de la Convention et ajuster le cas échéant la clé de répartition de l'article I.1. Cet ajustement pourra être acté uniquement si les deux autorités organisatrices étudient et valident ensemble la nouvelle clé de répartition à appliquer. Cet ajustement fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE III – Litiges

A défaut de règlement amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumise au tribunal compétent.

ARTICLE IV – Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE V – Domiciliation bancaire

Les montants dus par les Parties signataires au titre de la présente Convention sont virés sur les comptes indiqués dont les coordonnées figurent en annexe 1.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour SNCF Voyageurs

Pour Keolis Pays d'Aix

Vincent NICOLAU-GUILLAUMET

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Delphine COUZI

Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Annexe 1 : RIB SNCF Voyageurs

Annexe 2 : coordonnées SNCF Voyageurs et Keolis à privilégier pour les échanges liés aux reversements.



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	00001	0919452K020	29

**PARIS IDF CENTRE
FINANCIER
11 RUE BOURSEUL
75900 PARIS CEDEX 15**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR72 | 2004 | 1000 | 0109 | 1945 | 2K02 | 029 | **PSSTFRPPPAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

SNCF MOBILITES

GLRV LILLE

151 TOUR LILLEUROPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777
EURALILLE

Coordonnées à privilégier pour les échanges et reversements

SNCF Voyageurs	KEOLIS PAYS D'AIX
<p>Direction Régionale TER Service Marketing Adresse postale : 4 rue Léon Gozlan CS 70014 13331 Marseille cedex 3 Mail : isabelle.alenda@sncf.fr</p>	<p>Service : Direction Financière Keolis Pays d'AIX Contacts : Tiphaine HAMON, Directrice Financière Nacim ABDOUN, correspondant Recettes Mail : tiphaine.hamon@keolis.com Nacim.ABDOUN@keolis.com</p>